



ACCORD
GROUPE



L'ANCIENNETE REMISE À PLAT

L'ACCORD GROUPE RELATIF A L'ELARGISSEMENT ET AU RENFORCEMENT DU SOCLE CONVENTIONNEL DE SCHNEIDER ELECTRIC EN FRANCE.

L'accord groupe signé par la CFE-CGC redéfinit une base commune et uniforme sur tout le territoire.

Pour les salariés, la valorisation de l'ancienneté dans l'entreprise est un acquis social majeur.

Elle représente pour eux une garantie et des avantages non négligeables comme une rémunération supplémentaire assurée qui peut être un élément de sauvegarde et de progression du pouvoir d'achat en période de faible inflation, des droits pour l'exécution et la rupture du contrat de travail, la récompense de la fidélité, d'une expérience, de l'acquisition d'un savoir-faire.

Et pour l'entreprise un moyen de fidéliser ses collaborateurs en les gratifiant financièrement.



SEPT.
2023

QUOI DE NEUF POUR L'ANCIENNETÉ ?

- | Une définition commune de comment est constitué l'ancienneté
- | Un calcul de la Prime Unique (pour les Non-Cadres uniquement)
- | Des droits à congés standardisés

DEFINITION DE L'ANCIENNETE :

Dans notre Accord, la définition et le calcul de l'ancienneté sont uniques pour les Cadres et Non-Cadres, et cela dans l'exécution et la rupture du contrat de travail en prenant en compte les périodes ci-dessous, à la date d'embauche effective, avec application au 1er janvier 2024 :

- | CDD,
- | Alternance (quelle que soit l'entité SE ou elle été faite et la période),
- | VIE,
- | CDI chantier,
- | Stages de plus de 2 mois
- | Missions d'intérim dans la limite de 3 mois,
- | Suspension de contrat (hors congé mobilité ou reclassement), Formation à l'école Schneider

PRIME D'ANCIENNETE :

Schneider Electric applique la convention collective pour le calcul de la Prime sur :

- | Le plafond maximum de 15 ans,
- | Le seuil des 3 ans effectifs à date d'embauche pour bénéficier de la prime.
- | La formule de calcul
- | Une valeur de point commune (au plus tard début 2029) avec une garantie d'aucune perte de salaire (intégration au salaire si écart défavorable au salarié)

LA FORMULE DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ EST :

Prime d'ancienneté (base 35 heures) = (Valeur du point X Taux de la classe d'emploi (en %)) X 100 X nombre d'année d'ancienneté (à la date anniversaire)

! Nombre d'année d'ancienneté : Dans la limite de 15 ans (groupe fermé pour les salariés au-delà)

! Les taux de la Classe d'emploi sont les suivants :

CLASSE D'EMPLOI	A1	A2	B3	B4	C5	C6	D7	D8	E9	E10
TAUX	1,45%	1,6%	1,75%	1,95%	2,2%	2,45%	2,6%	2,9%	3,3%	3,8%

(Et pour les Alternants : pendant la durée de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, remplissant les conditions d'ancienneté selon la correspondance suivante : Famille 1 : classe d'emploi A1 ; Famille 2 : classe d'emploi A2 ; Famille 3 : classe d'emploi B3 ; Famille 4 : classe d'emploi B4)

La valeur du point est négociée annuellement au niveau du Groupe et se déclinera dans 3 groupes d'entités juridiques comme suit :

! Application du point dès 2024 pour le Groupe 1

! Le Groupe 2 aura 2 années pour rattraper le Groupe 1

! Le Groupe 3 aura 4 années pour rattraper le Groupe 1

	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1	
Valeur du point au 1er janvier 2024	6 €	6,50 €	7 €	
	SEEF SETBT SA3I SE Aubenas	SESF CEV Transfo Services SFCME	STIE SE Industries SE France SEIT SAREL ECKARDT	SE Alpes Solar Spain French Branch France Transfo SFG MG Alès SEMB

DES DROITS A CONGES UNIFIES

La disparité n'étant plus de mise, les droits à congés ont été inventoriés pour arriver à un barème unique dans le Groupe, globalement plus favorable, concernant les jours de Congés des Cadres et Non-Cadres

Les nouveaux tableaux sont ceux-ci :

Non cadres = emplois groupes A à E

ANCIENNETÉ	SALARIÉ âgé de moins de 45 ans	SALARIÉ âgé de plus de 45 ans
Entre 1 et 15 ans	1 jour	2 jours
Entre 15 et 19 ans	2 jours	
A partir de 20 ans	3 jours	
A partir de 30 ans	4 jours	

DES DROITS A CONGES UNIFIES

Cadres = emploi groupes >F

ANCIENNETÉ	SALARIÉ âgé de moins de 35 ans	SALARIÉ âgé de 35 à 54 ans	SALARIÉ âgé de 55 ans et plus
A partir d'1 an et jusqu'à 2 ans	2 jours		
De 2 à 20 ans	2 jours	3 jours	
A partir de 20 ans	2 jours	3 jours	4 jours

Pour les salariés ayant eu des droits supérieurs, ils seront conservés et feront partie d'un groupe fermé.

La règle d'acquisition pour les temps partiels est identique à celle des congés payés : proratisation arrondie au ½ jour supérieur. Règle de prise : en journée ou demi-journée, avant le 31 mai (idem CP).

Ces congés seront visibles dans le nouvel outil de suivi des temps mis à disposition en janvier 2024.

EN CONCLUSION

Pas de perdant dans le calcul de la prime et des gains notables concernant les périodes comptabilisées.

Un alignement progressif qui, sans pénaliser le résultat économique des filiales, permettra une harmonisation des valeurs de prime.

Des droits à congés très majoritairement favorables au niveau territoire.

Ces éléments positifs ont participé à la décision de signature de la CFE-CGC à cet accord global.

VOS CONTACTS

Annabelle HALBERT
Alain DEMIRDJIAN
Philippe BORDAS
Gérard LE GOUEFFLEC

cfecgc.schneider@gmail.com

Adhérez
confidentiellement
à la CFE-CGC

